



Recueil des lois fédérales

N° 7 22 février 1983



- 170 Loi sur l'organisation de l'administration
- 171 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale
- 175 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 176 Prolongation de la durée de l'indemnisation allouée par l'assurance-chômage en cas de chômage partiel



Loi sur l'organisation de l'administration

Modification du 8 octobre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1982¹⁾,
arrête:

I

La loi sur l'organisation de l'administration²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 73, 3^e al.

³ Il peut maintenir l'articulation actuelle de l'administration fédérale jusqu'au 31 décembre 1983 au plus tard.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 8 octobre 1982

La présidente: Lang
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 8 octobre 1982

Le président: Dreyer
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé.³⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

16 février 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ FF 1982 I 1173

²⁾ RS 172.010

³⁾ FF 1982 III 113

Ordonnance sur l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

du 16 février 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 60, 1^{er} alinéa, et 73, 3^e alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,

arrête:

Article premier Organisation générale des départements

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

1. Département fédéral des affaires étrangères

- a. Secrétariat général;
- b. Direction politique;
- c. Direction des organisations internationales;
- d. Direction du droit international public;
- e. Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire;
- f. Service extérieur.

2. Département fédéral de l'intérieur

- a. Secrétariat général;
- b. Office fédéral des affaires culturelles;
- c. Archives fédérales;
- d. Institut suisse de météorologie;
- e. Bibliothèque nationale suisse;
- f. Musée national suisse;
- g. Office fédéral des routes;
- h. Office des constructions fédérales;
- i. Office fédéral des forêts;
- k. Office fédéral de la santé publique;
 - l. Office fédéral de la statistique;
- m. Office fédéral des assurances sociales;
- n. Office fédéral de la protection de l'environnement;
- o. Office fédéral de l'éducation et de la science;

RS 172.010.14

¹⁾ RS 172.010; RO 1983 170

- p. Conseil des écoles polytechniques fédérales; ce conseil, les écoles et les instituts annexes sont rattachés administrativement au Département fédéral de l'intérieur.

3. *Département fédéral de justice et police*

- a. Secrétariat général;
- b. Office fédéral de la justice;
- c. Office fédéral de la police;
- d. Office fédéral des étrangers;
- e. Ministère public de la Confédération;
- f. Office fédéral des assurances privées;
- g. Office fédéral de la propriété intellectuelle;
- h. Office fédéral de la protection civile;
- i. Office fédéral de l'aménagement du territoire.

4. *Département militaire fédéral*

- a. Direction de l'administration militaire fédérale (secrétariat général):
 - Office fédéral de la topographie
 - Office fédéral de l'assurance militaire
 - Ecole fédérale de gymnastique et de sport
- b. Groupement de l'état-major général:
 - Office fédéral du génie et des fortifications
 - Office fédéral des troupes de transmission
 - Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée
 - Commissariat central des guerres
 - Office fédéral des troupes de transport
 - Office fédéral des troupes de protection aérienne
 - Intendance du matériel de guerre
- c. Groupement de l'instruction:
 - Office fédéral de l'infanterie
 - Office fédéral des troupes mécanisées et légères
 - Office fédéral de l'artillerie
 - Office fédéral de l'adjudance
- d. Groupement de l'armement:
 - Office fédéral de la technique d'armements
 - Office fédéral de l'achat d'armements
 - Office fédéral de la production d'armements
- e. Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions:
 - Office fédéral de l'aviation militaire et de la défense contre avions
 - Office fédéral des aérodromes militaires
- f. Office de l'auditeur en chef
- g. Office central de la défense: cet office est rattaché administrativement au Département militaire fédéral

5. Département fédéral des finances

- a. Secrétariat général;
- b. Administration fédérale des finances;
- c. Office fédéral du personnel;
- d. Caisse fédérale d'assurance;
- e. Administration fédérale des contributions;
- f. Administration fédérale des douanes;
- g. Régie fédérale des alcools;
- h. Administration fédérale des blés;
- i. Office fédéral de métrologie;
- k. Commission fédérale des banques: cette commission est rattachée administrativement au Département fédéral des finances;
- l. Office fédéral de l'organisation: cet office est rattaché administrativement au Département fédéral des finances;
- m. Contrôle fédéral des finances; cet office est rattaché administrativement au Département fédéral des finances.

6. Département fédéral de l'économie publique

- a. Secrétariat général;
- b. Office fédéral des affaires économiques extérieures;
- c. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
- d. Office fédéral de l'agriculture;
- e. Office vétérinaire fédéral;
- f. Office fédéral des questions conjoncturelles;
- g. Office fédéral de la défense économique;
- h. Office fédéral du logement.

7. Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

- a. Secrétariat général;
- b. Office fédéral des transports;
- c. Office fédéral de l'aviation civile;
- d. Office fédéral de l'économie des eaux;
- e. Office fédéral de l'énergie;
- f. Entreprises fédérales de transports;
Entreprises des postes, téléphones et télégraphes
Chemins de fer fédéraux

Art. 2 Organisation de la Chancellerie fédérale

Les subdivisions de la Chancellerie fédérale sont les suivantes:

- a. Services du Conseil fédéral;
- b. Office central fédéral des imprimés et du matériel;
- c. Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale;
- d. Services du Parlement (ces services sont rattachés administrativement à la Chancellerie fédérale).

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1983.

16 février 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28100

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 février 1983

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1983:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	34.90	1102.12	1.80
0401.20	308.90	ex 1102.14	86.80
ex 0402.10	352.20	1701.20	22.20
ex 0402.10	176.—	1701.30	25.20
ex 0402.20	854.90	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	130.10	1702.10	63.—
ex 0403.10	1055.90	1702.16	17.20
ex 0403.10	685.90	1702.18	17.60
ex 0403.12	469.80	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	86.80	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

14 février 1983

Département fédéral des finances:
Ritschard

28107

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1983 107

Ordonnance prolongeant la durée de l'indemnisation allouée par l'assurance-chômage en cas de chômage partiel

du 18 janvier 1983

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 23, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977¹⁾ sur l'assurance-chômage,

arrête :

Article premier

Le délai prévu à l'article 23, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977 sur l'assurance-chômage, est prolongé, de sorte que la durée réduite du travail est réputée durée normale lorsque, durant une période de trois ans à compter du premier jour de chômage partiel, elle s'est étendue sur vingt-quatre mois.

Art. 2

La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1983.

18 janvier 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

28114

RS 837.112

¹⁾ **RS 837.11**

AS-1983-07 vom 22.02.1983 (S. 169-176)

RO-1983-07 du 22.02.1983 (p. 169-176)

RU-1983-07 del 22.02.1983 (p. 169-176)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	22.02.1983
Date	
Data	
Seite	169-176
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 662

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.